



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE POSE DE PIEZOMETRES POUR LA SURVEILLANCE DES
BARRAGES DE MITTERSHEIM, GOBDREXANGE ET DU STOCK
SUR LES COMMUNES DE MITTERSHEIM, GONDREXANGE ET LANGATTE**

DOSSIER N°57-2014-00126

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-55 en date du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214.3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 novembre 2014, présenté par Voies Navigables de France, direction de Strasbourg, enregistré sous le n° 57-2014-00126;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE -Direction de Strasbourg

concernant la **mise en place de piézomètres pour la surveillance des barrages de retenue des étangs de Mittersheim, Gondrexange et du Stock.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de MITTERSHEIM, GONDREXANGE et LANGATTE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

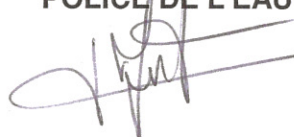
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 28/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REALISATION DE FORAGES POUR LA MISE EN PLACE DE 16 PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE DES BARRAGES DE GONDREXANGE, DE MITTERSHEIM ET DU STOCK

sur les communes de Gondrexange, Mittersheim et Langatte

Récépissé n° 57-2014-000126

1 - GENERALITES

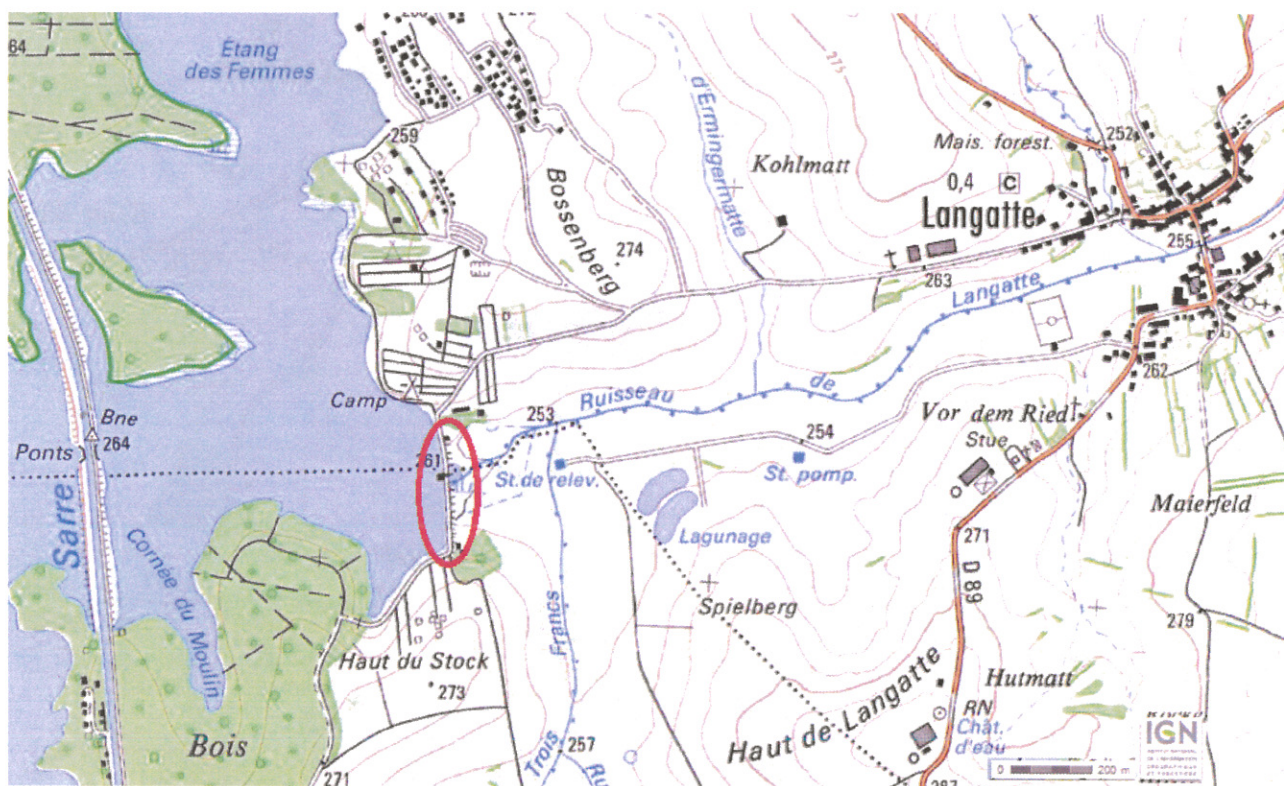
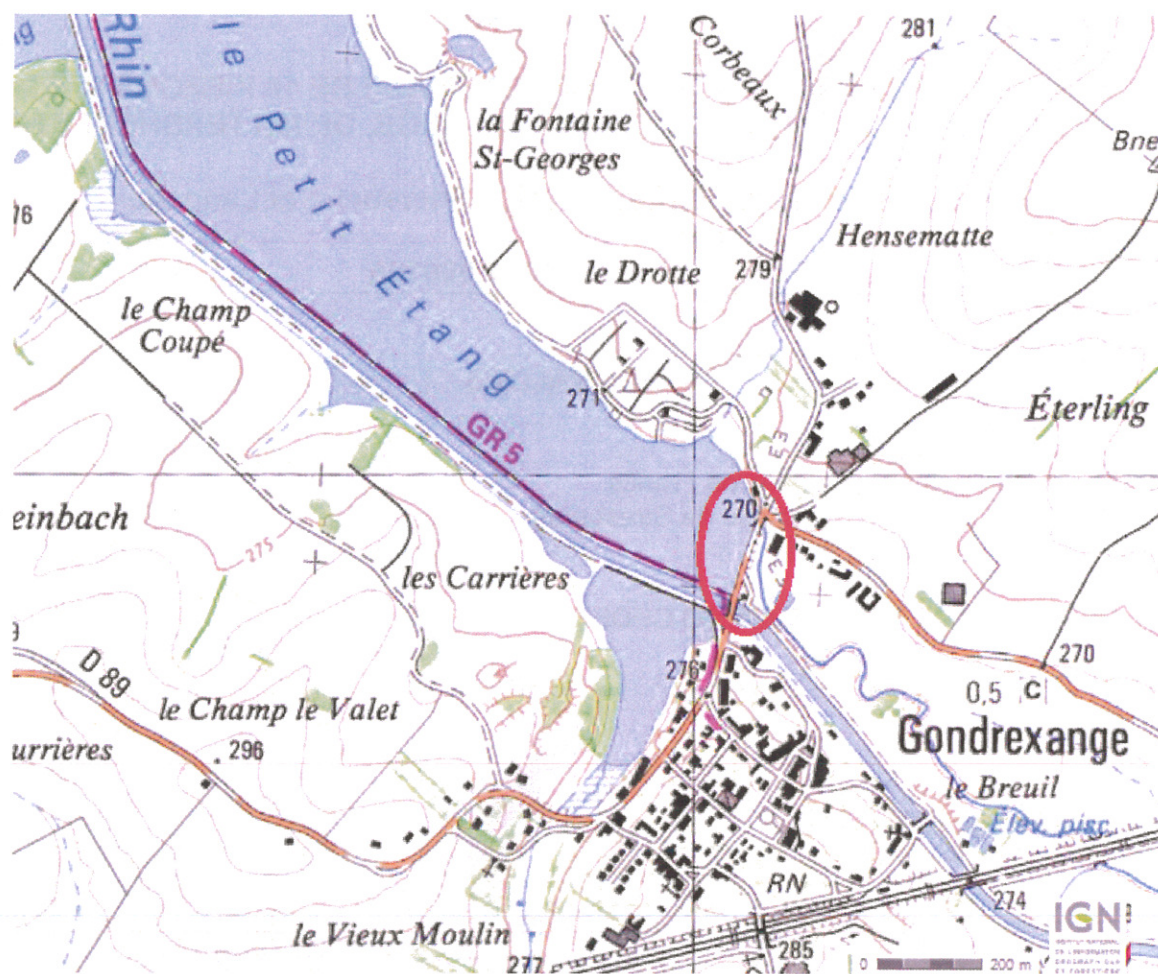
Maître d'ouvrage : Voies Navigables de France
Direction territoriale de Strasbourg
4, quai de Paris
CS 30367
67010 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 67 07 92 15

Fax : 03 88 24 21 24

Plan de situation du IOTA





Les piézomètres sont mis en place dans le cadre du système de surveillance des barrages de retenue des étangs. Ce système de surveillance sera complété par des repères de nivellement, des échelles limnimétriques, des pluviomètres et des dispositifs de mesure du débit des ouvrages de drainage le cas échéant.

IMPLANTATION DES FORAGES

En crête d'ouvrage et à mi pente, de manière à disposer de profils de surveillance de hauteur d'eau dans le corps des barrages.

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

MITTERSHEIM : 5 piézomètres

- **Equipement :** tube :
 - Diamètre : 60 mm
 - Crépine : tube PVC de 2 à 4 ou de 2 à 7 m de profondeur, fentes 0,5 mm, entourée de gravier filtre
 - Diamètre : 52 x 60 mm
 - Dispositif de mesure avec système de transmission automatique des données vers la station de supervision actuelle située au Port de Mittersheim et à l'écluse.

- **Profondeur finale :** 4 m maximum pour les piézomètres en milieu de pente du barrage et 7 m maximum pour les piézomètres sur la crête du barrage.

La profondeur des piézomètres pourra être diminuée en fonction de la hauteur de la nappe captive sous-jacente, afin que celle-ci ne perturbe pas les mesures réalisées.

- **Tête d'ouvrage :** tube plein PVC jusqu'à 1 ou 2 m de profondeur selon la situation de l'ouvrage. Bouchon de bentonite autour du tube. Tête d'ouvrage protégée par un regard fermé.

GONDREXANGE : 5 piézomètres

- **Equipement :** tube :
 - Diamètre : 60 mm
 - Crépine : tube PVC de 0,5 à 2,8 m ou de 1,5 à 5,9 m de profondeur, fentes 0,5 mm, entourée de gravier filtre
 - Diamètre : 52 x 60 mm

- **Profondeur finale :** 2 m maximum pour les piézomètres en milieu de pente du barrage et 7 m maximum pour les piézomètres sur la crête du barrage.

La partie crépinée des piézomètres sera placée au dessus de la fondation de l'ouvrage afin que les mesures ne soient pas perturbées par la nappe sous-jacente.

- **Tête d'ouvrage :** tube plein PVC jusqu'à 1 ou 2 m de profondeur selon la situation de l'ouvrage. Bouchon de bentonite autour du tube. Tête d'ouvrage protégée par un regard fermé.

Pour Mittersheim et Gondrexange, l'équipement en rive gauche de chaque barrage ne sera constitué que d'un piézomètre, en raison notamment de la faible hauteur du barrage à l'endroit choisi. Cependant, si ce profil ne permet une bonne surveillance des ouvrages, la Police de l'eau se réserve le droit de demander, à l'issue d'une année de surveillance dont

les résultats lui seront transmis, la modification du système de surveillance par l'implantation d'un piézomètre complémentaire.

STOCK : 6 piézomètres

➤ **Equipement :** tube :

Diamètre : 60 mm

Crépine : tube PVC de 0,5 à 2 m ou de 0,5 à 3 ou 4 m de profondeur,
fentes 0,5 mm, entourée de gravier filtre

Diamètre : 52 x 60 mm

➤ **Profondeur finale :** 2 m maximum pour les piézomètres en milieu de pente du barrage et 4 m maximum pour les piézomètres sur la crête du barrage.

➤ **Tête d'ouvrage :** tube plein PVC jusqu'à 0,5 m de profondeur. Bouchon de bentonite autour du tube. Tête d'ouvrage protégée par un regard fermé.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Aucun impact sur le milieu n'étant attendu, aucune mesure correctrice ou compensatoire n'est demandée.